--000000-

CRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU /)/)AL

UN PEUBLE- UN BUT- UNE FOI

/__OI /)/° 82-99. /AN-RM

PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

*_*_*_*_*_*_*

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CEPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ICLE 1 : Il est institué un cadre unique de l'élevage et des industries a s qui se compose des corps ci-aprés :

catégorie A : le corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage

catégorie B : le corps des techniciens de l'élevage

catégorie C : le corps des agents de l'élevage.

CHAPITRE 2 : CORPS DES VETERINAIRES ET INGENIEURS DE L'ELEVAGE

LE 2: Les fonctionnaires du corps des Tétérinaires et Ingénieurs de l'e or vocation à assumer, au plus haut niveau les fonctions de conception, ordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rtant à la protection sanitaire, à la mise en valeur et au développement eptel, dans le cadre des services centraux, rattachés, régionaux et subrux correspondants.

Ces fonctionnaires sont également habilités à inspecter les denrées sine animale destinées à la consommation et à contrôler les produits de rigine à l'importation et à l'exportation. Ils peuvent en outre, être s, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissement mation spécialisée ; après le cas échéant, une formation complémentaire riée ; des enseignements correspondants à leur spécialité.

E 3: La hiérarchie du corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage o nd, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 éch

/

- vétérinaires et ingénieur d'élevage de classe exceptionnelle (niveau taire I)
- vétérinaire et ingénieur d'élevage de lère classe (niveau statutous)
- Visulation et ingénieur a elevage de Zeme classe (niveau statutoire
- vétérinaire et ingénieur d'élevage de 3ème classe (niveau statutaire

ou corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie A), annexé au statut ral des fonctionnaires.

ARTICLE 4: Les vétérinaires et ingénieurs d'élevage sont recrutés, sel spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats laires:

- a) du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (option élevage de l'itut polytechnique de KATIBOUGOU ou d'un diplôme, national ou étranger rementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au équivalent;
- b) ou d'un diplôme national ou étranger de vétérinaire, réglementairement sidéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'i gration de la catégorie A (tableau n°1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés de l'IPR de KATIBOUGOU s'effectue au mier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectu palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancem les fonctionnaires du corps des techniciens de l'élevage remplissant, comément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les citions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6: par dérogation aux dispositions de l'article 26-49) du statut péral, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corpovétérinaires et ingénieurs d'élevage est portée à 35 ans.

CHAPITRE 3 : CORPS DES TECHNICIENS DE L'ELEVAGE

ARTICLE 7: Les fonctionnaires du corts des techniciens de l'élevage ont cation à assumer au niveau de la mise en oeuvre des techniques les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics visés à l'afticle 2 dessus et notamment à effectuer des expériences et des enquêtes technique en matière d'élevage et d'industrie animales. Ils exercent leurs fonction sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ces fonctionnaites peuvent être désignés pour accomplir certaines ches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1er ci-déssus Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsid

.../...

enseignements ou exerçices pratiques correspondant à leur spécialité,

ARTICLE 8 : La hiérarchie du corps des techniciens de l'élevage comprer ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- technicien de l'élevage de classe exptionnelle (niveau statutaire I)
- technicien de l'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)
- technicien de l'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)
- technicien de l'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des gra es et échelons de la rarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie B), annexé a statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 9: Les techniciens de l'élevage sont recrutés par concours dire parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'institut pe technique rural de Katibougou (option "élevage") ou d'un diplôme natione ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité é d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'I.P.R. de Katibougou s'effect au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'e tue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avance les fonctionnaires du corps des agent tecniques de l'élevage :

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 d statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ce visés à l'article 9 ci-dessus;
- b) ou ayant subi avec succés les épreuves d'un conçours professionel d'assion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statunéral.

CHAPITRE 4 : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE

ARTICLE 11: Les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'éléve ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics d'élevage visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés sous l'autorité de leurs supérieur hiérarciques, des tâches auxilairés que comportent la préparation et l'ac complissement des activités du service.

ARTICLE 12 : La hiérarchie du corps des agents techniques de l'élevage com prend par ordre décroissant les grades suivants neomportant chacun 16 éch lons :

- agent technique de l'élevage de classe exceptionnelle (niveau state l'elevage de classe exceptionnelle except
- agent technique de l'élevage de lère classe (niveau sitatutafre-II)
- agent technique de l'élevage de 2ème classe (niveau statuteire III)
- agent technique de l'élevage de 3ème classe (niveau satatutafre IV)

du corps sont deux fixés au tableau Nº21 (catégorie C) annexé au stautural des fonctionnaires.

Les agents techniques de l'élevage sont recurtés par concour l'Ille 13: les agents techniques de l'élevage sont recurtés par concour vétérinaires de Bamako ou d'un centre d'apprentissage agricole apécialisé élevage ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considére conse étant de la production de la liquid de la l

Le recrutement des diplômés de l'Ecole des Infirmiers vété naires de Bamako ou d'un C.A.A. s'effectue au premier palier d'intégrati du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration respondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 14: Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à plication des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les ditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration des la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent (20 %) des emplois vacants c respondant au corps des agents techniques de l'élevage sont réservés aux agents conventionnaires, occupant des emplois en matière de santé animal dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 15: l'exercice effectif des fonctios dévolues aux personnels de corps sera, toutefois, en ce qui concerne les agents visés à l'article 1 ci-dessus, subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complé mentaire, organisée selon des modalités réglementairement fixées par le nistre chargé de l'élevage.

In the soil about which

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES TRANSITOIRES ET FINAL

and make the second of the second

ARTICLE 16: La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionn res des divers grades des différents corps du cadre de l'élevage et des dusties animales sont respectivement susceptibles d'être affectés, est f par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques de services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 17: Les fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries animales sont, au-delà de la période du stage probatoire, obligatoiremen affectés au sein d'un service régional ou subrégional ou d'un service ra ché en région pendant au moins les deux premières années de leur carrièr

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation p dique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de département d'affectation

is a may fill a

ARTICLE 18: Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de levage et des industries animales ne doivent être atteints d'aucune infir ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes e aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctio res de ces corps.

ARTICLE 19: Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, partenaient respectivement au corps des vétérinaires inspecteurs et du colles ingénieurs des travaux d'élevage, institués par la loi n°66-58/AN-RM (1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les reaux corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage et des techniciens de evage et des agents techniques de l'élevage, institués aux chapitres 3 et i-dessus.

Les fonctionnaires qui, à cette même date, appartenaient au cor es ingénieurs des sciences appliquées (option élevage), institué par l'or ance n°20/CMLN du 19 Avril 1873, sont intégrés de plein droit dans le nou eau corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage, institué au chapitre -dessus.

TICLE 20: Sont abrogées les dispositions de la loi N°66-58/AN-RM du 3 A 66 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'élevage et dustries animales ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée, nment les ordonnances n°24/CMLN du 6 Avril 1972 et n°20/CMLN du 19 Avril 73.

BAMAKO, LE 16 JUIN 1983 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE